

Décisions

Décision, 20 mars 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application des articles 3 et 340

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 3 et 340

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que les électeurs qui ont quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants peuvent se prévaloir de cet article;

ATTENDU QUE cet article confère à ces électeurs le droit de choisir d'être considérés comme domiciliés au lieu où ils résident pour les fins qui y sont visées plutôt qu'au lieu de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 340 de la Loi électorale a été modifié le 20 décembre 2001 (Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire (2001, c. 72)) afin de prévoir que le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, selon la formule prescrite par règlement, à l'électeur qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur le vote (1989, G.O. 2, 1975) prescrit la formule devant être utilisée par le directeur du scrutin ou son adjoint pour délivrer une autorisation à voter à un électeur conformément à l'article 340 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE la formule prescrite ne peut être utilisée dans sa forme actuelle pour les électeurs ayant quitté leur domicile pour leur sécurité ou celle de leurs enfants puisqu'elle requiert que l'adresse du domicile de l'électeur soit inscrite;

ATTENDU QUE l'adresse du domicile des électeurs visés par les articles 3 et 340 de la Loi électorale doit demeurer confidentielle pour des raisons évidentes de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur le vote n'a pu être modifié avant le décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de l'article 9 du Règlement sur le vote afin de prévoir que l'adresse du domicile de l'électeur ayant quitté son domicile pour sa sécurité ou celle de ses enfants n'apparaisse pas sur l'autorisation à voter.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 9 du Règlement sur le vote se lit comme suit :

«**9.** Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision ou qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale. Dans ce dernier cas, l'adresse du domicile de l'électeur n'apparaît pas. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 20 mars 2003

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40453

Décision, 1^{er} avril 2003

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2002-51 du 23 janvier 2001

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de taille prévues à l'alinéa 40c du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

La limite de taille pour le touladi prévue à l'alinéa 40c de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

40 c) i. un touladi d'une longueur de 35 cm ou plus mais n'excédant pas 50 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes I à VI, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique;

ii. un touladi de moins de 40 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes IX et XI ou à l'une des parties I à V des annexes X, XII à XV et XVIII, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique ou sont mentionnées au sous-alinéa *iii*;

iii. un touladi de moins de 50 cm provenant des eaux suivantes :

A) Les lacs Archambault, Blanc (46°19' 52''N., 74°12'51''O.) et Ouareau (Zone 9). La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54''N., 74°11'20''O.);

B) Les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nominique, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N., 75°30' O.), des Trente et Un Mille et le réservoir du Poisson Blanc (Zone 10);

C) Le lac Tremblant (Zone 11);

D) Les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort) (Zone 12);

E) Les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin (Zone 13);

F) Les lacs Cousineau (47°01'N., 73°59' O.), Culotte (47°09'N., 74°02'O.), Devenyns, Kempt (47°26'N., 74°16' O.), Légaré (46°58'N., 73°57'O.), Maskinongé, Opwaiak, Saint-Joseph, Troyes et Villiers (47°08'N., 74°02'O.) (Zone 15).

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive au Québec, principales règles, produite annuellement, et par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Québec, le 1^{er} avril 2003

*La directrice des territoires fauniques
et de la réglementation,*
NICOLE PERREAULT

40454